

l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil, qui est constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur les opérations du partage dont il va être parlé; j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, fait sommation au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., se disant créancier du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), l'un des cohéritiers, et en cette qualité opposant aux opérations de compte, liquidation et partage de ladite succession, au domicile par lui élu dans son opposition chez M^e. . . ., à. . . ., rue. . . ., n^o. . . ., où étant et parlant à. . . . de comparaître le. . . ., à. . . . heures du. . . ., rue. . . ., n^o. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., notaire à. . . ., commis à cet effet par jugement du tribunal civil de. . . ., en date du. . . ., enregistré, pour assister, si bon lui semble, aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession du sieur. . . ., dont le procès-verbal sera dressé par ledit M^e. . . ., notaire, lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera procédé auxdites opérations, en son absence, comme s'il était présent.

Et j'ai, audit domicile élu, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.

§ IX. — Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs (1).

999. DÉLIBÉRATION du conseil de famille contenant autorisation de vendre les immeubles d'un mineur (1*).

CODE CIV., art. 457; — CODE PR. CIV., art. 4438. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 899; — BONNESOEUR, p. 2 et 6.]

Ordinairement, le tuteur demande au juge de paix l'indication des jour,

(1) Les circonstances dans lesquelles les dispositions du titre de la vente des immeubles des mineurs sont applicables, sont celles prévues par les art. 457 et suiv., C. c., c'est-à-dire les ventes d'immeubles appartenant exclusivement à des mineurs, soit qu'elles aient lieu pour cause de partage ou licitation entre eux, soit pour toute autre cause.—Si des mineurs sont copropriétaires avec des mineurs, ce sont les formalités du § précédent relatif aux licitations et partages qu'il faut appliquer (Q. 2501).

Nulle part la peine de nullité n'est formellement attachée à l'inobservation des formalités imposées par la loi pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs; ce qui ne veut pas dire que la vente effectuée soit valable quelles que soient les irrégularités commises.

La nullité est prononcée par les tribunaux toutes les fois que l'omission si-

gnalée a eu pour résultat de porter atteinte aux intérêts du mineur (Q. 2501 bis; S. al., v^o Vente d'im. de min., n. 5 s.).

Sur la question de savoir qui peut invoquer la nullité résultant de l'inobservation des formalités lorsqu'il s'agit d'une licitation entre majeurs et mineurs, Voy. *suprà*, sous la formule n^o 973 bis, note 1.

(1*) L'avis des parents est nécessaire pour autoriser le tuteur des mineurs à provoquer la vente des biens que ceux-ci possèdent indivisément avec des majeurs. La seconde disposition de l'art. 953 ne s'applique qu'au cas où ce sont les majeurs qui poursuivent la vente (Q. 2501 *quinq.*; S. al., *verb. cit.*, n. 13, 16).

Lorsque le conseil de famille d'un interdit a donné l'autorisation de vendre plusieurs de ses immeubles pour le paiement de ses dettes, et que l'interdit meurt avant qu'il ait été procédé à cette

lieu et heure où il plaira à ce magistrat présider le conseil de famille; cette indication verbalement obtenue, il invite les membres composant le conseil à se réunir aux jour, lieu et heure fixés. Mais lorsque l'état des relations du tuteur avec les membres du conseil de famille lui fait craindre que ceux-ci ne désirent point à une invitation purement officieuse, il faut procéder par voie de cédula et de citation (Voy. *suprà*, formules n^{os} 843 et 844 par analogie.)

L'an. . . ., le. . . ., à. . . . heures du. . . ., devant nous. . . ., juge de paix du canton de. . . ., arrondissement de. . . ., département de. . . ., assisté de M. . . ., notre greffier, en notre prétoire (ou autre lieu), à. . . .

A comparu le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur. . . . (nom, prénoms), (ou bien comme tuteur du mineur. . . ., fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du conseil de famille dudit mineur en date du. . . ., enregistrée), lequel a exposé que, sur l'indication par nous donnée, il a invité les parents composant le conseil de famille dudit mineur à se trouver aujourd'hui, à ces lieu et heure, devant nous, pour y délibérer, sous notre présidence, sur l'autorisation d'aliéner certains immeubles appartenant à son pupille. La vente de ces immeubles doit être ordonnée, parce que. . . . (énoncer avec clarté et précision les causes qui doivent faire ordonner la vente; faire ressortir la nécessité absolue de l'aliénation, ou l'avantage évident qu'on doit retirer de cette aliénation; dans le premier cas (2), constatation, par un compte sommaire, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants); que, parmi les immeubles qui appartiennent audit mineur, ceux dont l'aliénation paraît la plus avantageuse sont. . . . (indiquer ces immeubles), dont la valeur peut être fixée à. . . . environ; et a le comparant signé.

(Signatures.)

Ont aussi comparu :

1^o Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession, degré de parenté paternelle ou maternelle), demeurant à. . . .

2^o Le sieur. . . ., etc. (pour chacun des parents, mêmes énonciations que pour le précédent), lesquels parents réunis, sous notre présidence, en conseil de famille du mineur. . . ., après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré sur la demande du tuteur, ont unanimement reconnu la nécessité (ou l'avantage évident) de l'aliénation proposée; en conséquence, le conseil de famille a déclaré autoriser formellement le sieur. . . ., tuteur, à faire procéder dans les formes voulues par la loi à la vente de. . . . (désignation des immeubles), dont la valeur approximative est de. . . .; à recevoir le prix provenant de ladite vente en principal et intérêts pour l'affecter à. . . . (indiquer l'emploi); à passer et signer à cet effet tous les actes qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, etc. . . . (le reste de la formule et le décompte, comme *suprà*, formule n^o 845).

vente, le tuteur de ses enfants mineurs peut-il, sans obtenir une nouvelle autorisation du conseil de famille des mineurs, être autorisé par le tribunal à poursuivre la vente? En principe, je ne le pense pas; les circonstances peuvent cependant justifier ce mode de procéder (J. Av., t. 74, p. 630, art. 786, § 3). Le mineur, quoique émancipé, ne peut aliéner ses biens immeubles, sans l'au-

torisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal (Droit du 3 novembre 1852, n^o 265).

(2) De ce que l'art. 953, C. p. c., ne contient pas de renvoi à l'art. 457, C. c., il ne faut pas en conclure que les principes posés par ce dernier, relativement à l'avis de parents, sont abrogés (Q. 2501 *sex.*; S. *alph.*, v^o Vente d'im. de min., n. 17).

Remarque.—Si la vente par lots paraît plus avantageuse, le conseil de famille fixe ces lots. Il peut, dans sa délibération, indiquer toutes les mesures et toutes les conditions qu'il juge utiles. Quand il n'a pas de données assez positives pour déterminer la valeur des immeubles et le lotissement le plus favorable à la vente, il peut exprimer l'avis que les biens soient visités et estimés par des experts chargés d'en faire la division en lots de vente.

1000. REQUÊTE pour demander l'homologation de l'avis du conseil de famille favorable à la vente (1).

CODE *civ.*, art. 458;—CODE *Pr. civ.*, art. 953, 954.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4438, 4447;—TARIF de 1844, art. 9, § 1;—B. D'ARGIS, p. 375;—CARRÉ DE TOURS, p. 397;—RIVOIRE, p. 528;—SUDRAUD DESISLES, p. 347;—VICTOR FONS, p. 318;—BONNESOEUR, p. 292.]

A MM, les président et juges composant le tribunal civil de première instance de (2)

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur., son fils (ou bien : nommé à cette qualité qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille dudit mineur, tenu sous la présidence de M. le juge de paix de, le, enregistrée), ayant M^e. pour avoué.

A l'honneur de vous exposer que (énoncer très-sommairement les circonstances qui rendent nécessaire la vente de l'immeuble appartenant au mineur, la délibération du conseil de famille et son avis favorable à la vente); que la délibération susénoncée est régulière en la forme, et juste au fond; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, homologuer ladite délibération du conseil de famille pour être exécutée suivant sa forme et teneur; ordonner, en conséquence, que les immeubles dont il s'agit seront vendus à l'audience des criées de ce tribunal (ou devant M^e., notaire à, que vous voudrez bien commettre à cet effet), au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de, indiquée par la délibération du conseil de famille susénoncée, ou sur telle autre mise à prix qui sera fixée d'office par le tribunal, conformément à l'article 955, C. p. c., (lorsqu'on conclut à ce que la vente ait lieu à l'audience des criées : aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges qui sera déposé au greffe du tribunal par M^e., avoué, ou bien, dans le cas contraire : qui sera dressé par ledit M^e., notaire), et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi; et dans le cas où le tribunal croirait une expertise nécessaire, ordonner qu'un seul expert nommé d'office par le même jugement, visitera, après avoir préalablement prêté serment, les immeubles dont il s'agit, à l'effet d'en constater la valeur, et de déterminer le lotissement le plus avantageux pour la vente, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre, pour, après le dépôt au greffe du rapport dudit expert, être par l'exposant conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; ordonner que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente, et que distraction en sera prononcée au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Présenté au palais de justice à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1844, art. 9). — Timbre, Mémoire. — Rédaction de la requête, 7 f. 50 c.

(1) C'est par simple requête qu'est demandée l'homologation au tribunal (Q. 2501 sept.; S. *alph.*, v^o Vente d'imm. de min., n. 19 et s.).

(2) C'est le tribunal du domicile du mineur qui doit homologuer les délibérations du conseil de famille, relatives à l'aliénation des immeubles de ce mineur (Q. 2501 oct.; S. *alph.*, v^o Vente d'imm. de min., n. 22 et s.).

Remarque.—A l'appui de cette requête l'exposant doit produire : 1^o l'expédition de la délibération du conseil de famille; 2^o les titres de propriété, baux, copies du rôle de la contribution foncière, et généralement tous les documents propres à édifier le tribunal sur la fixation de la mise à prix, car il est dans le vœu de la loi que l'expertise ne soit ordonnée que dans des cas exceptionnels.

Cette requête est suivie d'une ordonnance de soit communiqué au ministère public, et de nomination d'un rapporteur comme dans la formule *suprà*, n^o 849.

1001. JUGEMENT d'homologation.

CODE *Pr. civ.*, art. 954 et 955. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4447 et 4454.]

Le tribunal de première instance de, réuni en chambre du conseil, où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier),

Vu la délibération du conseil de famille, la requête et les conclusions écrites de M. le procureur de la Rép. qui précèdent, après avoir entendu M., l'un des juges, dans son rapport, et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; attendu (motifs). — Par ces motifs, homologue (1) pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille du mineur., en date du, par laquelle le sieur., tuteur dudit mineur a été autorisé à faire vendre les (indiquer les immeubles); ordonne en conséquence que lesdits immeubles seront vendus à l'audience des criées du tribunal, devant M., l'un des juges, délégué à cet effet (ou bien que lesdits immeubles seront vendus devant M^e., notaire (2) à, que le tribunal commet à cet effet, et, en cas d'empêchement dudit M^e., par tel autre qui sera commis par M. le président, sur simple requête), au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de (3), indiquée par la délibération du conseil de famille susénoncée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 957 et suiv., C. p. c.; condamne le sieur., tuteur, en cette qualité, aux dépens qu'il emploiera en frais de poursuite de vente, et dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

Ce jugement écrit à la suite de la requête donne lieu aux frais indiqués *suprà*, dans le décompte de la formule n^o 849 (4).

(1) Le tribunal peut refuser l'homologation, mais il ne peut pas, pour s'éclairer, ordonner une expertise (Q. 2501 dec.; S. *al.*, v^o Vente d'imm. de min., 45 s.).

L'expertise n'est ordonnée qu'après l'homologation et pour fixer la mise à prix (*Ibid.*).

(2) La vente d'un immeuble dépendant d'une succession où il y a des mineurs peut être faite ou devant un juge du tribunal, ou devant un notaire commis, même résidant hors de l'arrondissement du lieu où la succession s'est ouverte (V. 1448, DVI bis).

Lorsque, dans une vente judiciaire, les parties s'accordent pour demander le renvoi devant un notaire, le tribunal peut, néanmoins, renvoyer devant un juge (V. 1450, Q. 2501 octies (A).—Pourse déterminer, les tribunaux doivent consul-

ter le vœu des intéressés et le moyen de tirer un meilleur parti de la vente (V. 901, not. 3^o). V. S. *alph.*, v^o Vente d'imm. de min., n. 28 et s.

(3) L'art. 955 n'est pas limitatif en ce qui concerne les moyens de fixer la mise à prix. Les juges ont plein pouvoir à cet égard (Q. 2501 nov.; S. *al.*, n. 35 et s.).

(4) Le jugement ne doit pas contenir en extrait, par visa ou en totalité, l'avis du conseil de famille, puisqu'il est rendu à la suite de la requête, qui elle-même est mise après l'expédition de la délibération du conseil de famille, de telle sorte que l'expédition du jugement comprend : 1^o la délibération; 2^o la requête; 3^o l'ordonnance de soit communiqué; 4^o les conclusions du ministère public; et 5^o le jugement (Q. 2501 undec.; S. *alph.*, v^o Vente d'imm. de min., n. 50).

Remarque. — Lorsque le tribunal commet un notaire dans chacun des arrondissements où sont situés les différents immeubles, il indique dans les motifs les raisons qui lui font ordonner autant de ventes distinctes qu'il y a d'immeubles situés dans des arrondissements différents, et la partie de son dispositif sur ce chef est ainsi conçue :

Ordonne que la vente de (tel immeuble), aura lieu devant M^e. . . . , notaire à , que le tribunal commet à cet effet, sur la mise à prix de , etc.; et que la vente de (tel autre immeuble), aura lieu devant M^e. . . . , notaire à , que le tribunal commet également à cet effet, sur la mise à prix de , etc.

Quand le tribunal donne commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation des immeubles, après avoir, dans les motifs, énoncé les raisons qui déterminent cette mesure, il s'exprime en ces termes :

Renvoie pour être procédé à la vente de (tel immeuble), sur la mise à prix de , devant le tribunal civil de , qui pourra commettre tel de ses membres, ou tel notaire qu'il jugera convenable (5); et, pour être procédé à la vente de (tel autre immeuble), sur la mise à prix de devant le tribunal civil de , qui pourra aussi commettre, etc.

Si le tribunal ordonne une expertise, il doit, dans les motifs de son jugement, expliquer que l'avis du conseil de famille et les documents qui lui ont été fournis ne suffisent pas pour l'éclairer sur la valeur des immeubles. Cette partie du dispositif est alors rédigée dans la forme suivante :

Ordonne que lesdits immeubles seront vendus, etc. , au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix qui sera ultérieurement fixée, après que lesdits immeubles auront été vus et visités par M. , (nom, prénoms, profession, domicile), expert que le tribunal nomme pour estimer lesdits immeubles, lequel, après avoir prêté préalablement serment, procédera conformément à l'article 956, C. p. c., etc. (6).

Il est fort rare que les tribunaux recourent à des experts pour fixer la mise à prix, mais lorsque cette mesure leur paraît nécessaire, le tuteur doit présenter au président du tribunal une requête pour obtenir son ordonnance portant indication du jour auquel le serment ordonné sera prêté, ou désignant le juge de paix délégué par lui pour le recevoir (art. 956, C. p. c.). Voy. par analogie, tome 1^{er}, formules nos 120 et 121. — Dans le premier cas, la requête et l'ordonnance sont signifiées à l'expert avec sommation de comparaitre pour prêter serment au jour indiqué (Voy. *loco citato*, formule n° 122); dans le second cas, le tuteur obtient du juge de paix délégué une cédule conforme à la formule n° 335, et la sommation à l'expert contient copie de la requête, de l'ordonnance et de la cédule. — Au reste, dans la

(5) La commission rogatoire que le tribunal qui homologue peut, en vertu de l'art. 954, adresser à chacun des tribunaux de la situation des biens, consiste à charger le tribunal qui la reçoit de commettre, selon qu'il le juge à propos, soit un de ses membres, soit un notaire de son arrondissement, pour procéder à la vente (V. 1448, n° DVI bis).

Dans le cas où des immeubles sont situés dans différents arrondissements, le tribunal qui homologue peut, au lieu de commettre soit un tribunal, soit un notaire, faire procéder à la vente des im-

meubles situés dans d'autres arrondissements, devant un juge de son siège (*Ibid.*).

(6) Par les bases de l'estimation dont le procès-verbal doit contenir une indication sommaire, on entend les causes de l'évaluation, c'est-à-dire les circonstances qui ont déterminé l'expert à fixer tel prix plutôt que tel autre (Q. 2504 tredec.; *Suppl. alph.*, v° *Vente d'imm. de min.*, n. 56, 57).

Lorsque trois experts ont été nommés, l'avis de chacun des experts peut être exprimé dans le rapport (Q. 2504 duodec.; *Suppl. alph.*, eod. verb., n. 53).

pratique, l'expert peut comparaitre devant le président ou le juge de paix sans avoir reçu la sommation, il suffit que ces magistrats aient légalement déterminé le jour, lieu et heure; l'expert se conforme à leur indication sur la simple invitation du tuteur. — Le serment prêté est constaté par un procès-verbal semblable à la formule n° 129, moins les énonciations relatives aux défendeurs.

L'expert procède et dresse son rapport, qu'il dépose au greffe du tribunal (Voy. formule n° 135) (7). Les honoraires et frais de déplacement des experts sont réglés par l'art. 15 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

1002. REQUÊTE pour demander l'entérinement du rapport de l'expert (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4440; *quest.* 2504 *undecies*; — TARIF de 4841, art. 9, § 3; — BOUCHER D'ARGIS, p. 376; — BONNESCEUR, p. 292, § 3.]

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur, etc. (Voy. *suprà*, la formule n° 1000), demeurant à , ayant M^e. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du , il a été ordonné, avant de fixer la mise à prix sur laquelle seraient vendus (indication des immeubles), appartenant au mineur , et dont la vente était autorisée, que lesdits immeubles seraient préalablement vus et visités par le sieur , expert, qui, après avoir prêté serment, en constaterait la valeur; qu'après avoir prêté serment, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal en date du , enregistré, ledit expert a procédé aux opérations qui lui étaient confiées, et qu'aux termes de son rapport, en date, au commencement, du , enregistré, il a évalué lesdits immeubles à la somme de ; attendu que ce rapport a été déposé au greffe du tribunal par acte du , enregistré; que ledit rapport est régulier en la forme et fait une juste appréciation de la valeur des immeubles dont il s'agit; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, entériner, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le rapport de M. , expert, en date du , enregistré et déposé; en conséquence, ordonner que la vente autorisée par le jugement du aura lieu sur la mise à prix de , fixée par l'expert, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; déclarer que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente, et que distraction en sera prononcée en faveur de M^e. , avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Présenté au palais de justice à , le

(Signature de l'avoué.)

(7) C'est au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, et non de celui devant lequel il y est procédé, que le rapport des experts doit être déposé (Q. 2501 *quatuordec.*; *S. al.*, v° *Vente d'imm. de min.*, 58).

Les experts, bien qu'ils ne résident pas au lieu où siège le tribunal, doivent déposer eux-mêmes leur rapport au greffe (Q. 2501 *quindec.*). Il leur est dû pour ce dépôt une vacation et des frais de transport, s'il y a lieu (art. 15, § 6, de l'ordonnance de 1841).

Quand les experts nommés pour pro-

céder à l'estimation des biens d'une succession ont prêté serment de remplir fidèlement leur mission, ils ne sont pas tenus de prêter un second serment d'affirmation de leur procès-verbal, lors du dépôt (V. 906, note 1, 2°).

Il doit être dressé acte du dépôt de la minute du rapport (Q. 2501 *sexdec.*). — Mais il n'en est pas délivré expédition (art. 956; C. p. c.).

(1) Le rapport doit être entériné (Q. 2501 *duodec.*; *Suppl. alph.*, v° *Vente d'imm. de min.*, n. 54, 55).

DÉCOMPTE.

(Ord. de 1841, art. 9, §§ 2 et 3.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Coût du jugement, Mémoire. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50 c. — Vacation pour prendre communication de la minute du rapport, 6 f. — Emolument du greffier pour la communication tant de la minute du rapport que du cahier des charges, 15 f.

Remarque. — Cette requête est suivie d'une ordonnance de soit communiqué et d'un jugement (2) rendu sur rapport en chambre du conseil, comme dans la formule *suprà*, n° 1001. Les frais sont les mêmes.

1005. CAHIER DES CHARGES (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 957. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4460; — TARIF de 1844, art. 44; § 4; — BOUCHER D'ARGIS, p. 376; — CARRÉ DE TOURS, p. 398; — RIVOIRE, p. 528; — SUDRAUD-DESISLES, p. 318; — FONS, p. 322 à 324; — BONNESŒUR, p. 300.]

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS,

Auxquelles seront adjugés à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de, séant au palais de justice à, au plus offrant et dernier enchérisseur :

1^o Une maison, etc. (*indiquer les biens et leur situation, ainsi que les lots*).

A la requête, poursuite et diligence de (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur, son fils (*ou bien* tuteur du mineur, nommé en cette qualité, qu'il a acceptée, par délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix de, le, enregistrée);

Ayant pour avoué M^e (*nom et prénoms*), demeurant à, rue;

En présence de (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, subrogé tuteur dudit mineur;

En exécution d'un jugement rendu par la . . . chambre du tribunal civil de première instance de, le, enregistré, lequel jugement a ordonné (*copier le dispositif*);

Voy. pour la suite de la formule, la taxe et le dépôt du cahier des charges, supra, formule n° 972, et la remarque. — Seulement, dans la vente de biens de mineurs, qu'il y ait eu ou non expertise, la communication du cahier des charges procure toujours au greffier un émolument de 15 fr.

Lorsque la vente a été renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à une vacation de 6 f. pour prendre communication du cahier des charges.

1004. PLACARD destiné à être affiché et inséré pour indiquer la vente de biens de mineurs (1*).

CODE *Pr. civ.*, art. 958. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4464; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 451; — BOUCHER D'ARGIS, p. 220; — CARRÉ DE TOURS, p. 398; — RIVOIRE, p. 472; — SUDRAUD-DESISLES, p. 204; — FONS, p. 325 à 326; — BONNESŒUR, p. 302, § 8.]

(2) Le tribunal n'est pas lié par l'expertise (*Ibid.*; *S. alph., verb. cit.*, n. 52).

(1) C'est l'avoué constitué pour obtenir l'exécution de la commission rogatoire qui dresse le cahier des charges, si la vente a lieu devant un tribunal autre

que celui qui l'a ordonnée (*Q. 2502*, et *J. Av.*, t. 73, p. 235, art. 844, § 41).

(1*) C'est l'avoué qui rédige ces placards (*Q. 2502 bis*; *S. al.*, v^o *Vente publ. d'im.*, n. 74).

Ils doivent être imprimés sur papier timbré ordinaire (*Q. 2502 ter*; *S. al.*, 77).

Etude de M^e, avoué, rue, n^o

VENTE DE BIENS DE MINEURS.

A VENDRE,

Le (*date*) (2), à heures du, devant M., juge au tribunal civil de, délégué à cet effet, dans l'une des salles du palais de justice, rue (*ou bien* : devant M^e, notaire à, commis à cet effet, dans son étude, rue, n^o).

Les immeubles ci-après désignés, appartenant au sieur (*nom, prénoms, profession*), fils mineur du sieur et de dame, décédés, demeurant ledit mineur à

Sur la poursuite du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, tuteur dudit mineur, ayant pour avoué constitué M^e, demeurant à, rue, n^o

En présence du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, subrogé tuteur dudit mineur.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

(Copier la désignation insérée dans le cahier des charges.)

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal civil de, en date du, enregistré, qui a homologué une délibération du conseil de famille dudit mineur, tenu le, sous la présidence de M. le juge de paix de, enregistrée.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe dudit tribunal (*ou dans l'étude dudit M^e*), le

La mise à prix a été fixée par le jugement susénoncé à la somme de, ci

M^e, avoué poursuivant (*et si la vente a été renvoyée devant notaire*; et M^e, notaire chargé de la vente) donnera (*ou donneront*) tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant, à, le

(Signature de l'avoué.)

Remarque. — Les frais et les émoluments auxquels donnent lieu la rédaction, l'affichage et l'insertion des placards, les divers actes qui constatent l'accomplissement de ces formalités et ceux qui sont nécessaires pour donner une plus grande publicité (3) à la vente, s'il y a lieu, sont les mêmes qu'en matière de saisie immobilière (*Voy. supra*, la remarque de la formule n° 974, et les notes).

(2) Les placards doivent être affichés aux lieux désignés dans l'art. 699, C. p. c., et, en outre, à la porte du notaire qui procède à la vente, quinze jours au moins, et trente jours au plus, avant l'adjudication. L'insertion est faite dans le même délai au journal des annonces judiciaires, conformément à l'art. 696 du même Code, et, de plus, dans le journal judiciaire de l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens (art. 959 et 960). Ce délai n'est pas franc (*Q. 2502 quat.*). *Voy. supra*, p. 44, note 1.

Lorsque, dans l'annonce du jour d'une vente volontaire, insérée dans les jour-

naux, il a été commis une erreur, on peut la réparer par un *erratum* mis dans la feuille même d'annonces (*Q. 2502 quat.*; *S. al.*, v^o *Vente d'imm. de min.*, n. 85).

S'il n'existait pas de journal, le notaire devrait annexer à son procès-verbal un certificat délivré par le procureur de la Rép. qui constaterait ce défaut, mais aujourd'hui, ce cas ne peut pas se présenter, car il n'est pas de département où il n'existe au moins un journal (*Q. 2502 sex.*). *Voy. supra*, p. 53, note 1; la disposition du décret organique sur la presse, relative aux journaux où doivent être faites les annonces judiciaires.

(3) C'est le tuteur ou le subrogé tuteur

1005. SOMMATION au subrogé tuteur d'assister à la vente.

CODE Pr. civ., art. 962. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4470; — TARIF de 1841, art. 3; — BOUCHER D'ARGIS, 220; — BONNESŒUR, p. 277, § 47.]

L'an , le (1), à le requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur, son fils (si le tuteur est datif, voy. *suprà*, formule n^o 1000), pour lequel requérant domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de ladite ville, qui est déjà constitué et qui occupe pour lui sur la procédure de vente dont il va être parlé, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pris en qualité de subrogé tuteur dudit mineur, audit domicile, en parlant à, qu'en exécution d'un jugement du tribunal civil de, en date du, enregistré, contenant homologation d'une délibération du conseil de famille du mineur, tenu sous la présidence de M. le juge de paix de, en date du, aussi enregistrée, le requérant a fait dresser et déposer au greffe du tribunal de (ou dans l'étude de M^e, notaire à), le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à l'audience des criées dudit tribunal (ou devant ledit M^e, notaire), et sur la mise à prix de de (indiquer les immeubles), appartenant au mineur, et que l'adjudication a été fixée au, à heures du (date du jour auquel l'adjudication a été indiquée, et qui doit être éloigné au moins d'un mois du jour de la sommation); en conséquence, j'ai fait sommation audit sieur de prendre communication dudit cahier des charges et d'y faire, dans les délais de la loi, tels dires et observations qu'il avisera, comme aussi de comparaitre (2) ledit jour, à heures du, à l'audience des criées du tribunal civil de, au palais de justice (ou bien dans l'étude dudit M^e, à, rue, n^o), pour être présent, si bon lui semble, à l'adjudication desdits immeubles, lui déclarant qu'il sera procédé à cette adjudication tant en son absence qu'en sa présence.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Ordonn. de 1841, art. 3, § 17). out ordinaire des exploits.

Remarque. — Si le subrogé tuteur élève des critiques sur la rédaction du cahier des charges (ce qu'il peut faire jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, voy. *suprà*,

qui peut réclamer l'application de l'art. 961, C. p. c., relatif à l'extension de publicité à donner à la vente (Q. 2502 *quinq.*; S. al., v^o Vente d'imm. de min., n. 89, 90).

Dans une procédure de vente judiciaire engagée par requête et sans contradicteur (conversion de saisie immobilière, vente d'immeubles appartenant à des mineurs), si le juge-taxateur réduit les frais d'impression des placards, l'avoué qui veut faire réformer la taxe doit se pourvoir par voie de requête en opposition devant la chambre du conseil. Aucun délai n'est rigoureusement prescrit; cependant, il est prudent de ne pas at-

tendre le jour de l'adjudication (J. Av., t. 77, p. 435, art. 1321, § 7). Voy. au reste, *suprà*, p. 62, note 6.

(1) Cette sommation doit être notifiée un mois avant l'adjudication. — Ce délai est franc. — Voy. *suprà*, formule n^o 973 bis.

(2) Il n'est pas nécessaire de constater la présence du subrogé tuteur à la vente, il suffit qu'il soit établi qu'il a été régulièrement appelé (Q. 2502 *sept.*).

Le subrogé tuteur ne peut se prévaloir d'un empêchement personnel pour obtenir la remise de l'adjudication (*Ibid.*). — V. S. al., v^o Vente d'imm. de min., 94 s.).

p. 582, note 2), il les fait connaître par un dire à la suite de ce cahier (Voy. *suprà*, formule n^o 593, sauf la partie relative à l'indication de l'audience, parce qu'en dans le cas actuel, il n'y a pas de jugement de publication), il signifie ensuite au tuteur des conclusions par simple acte, avec avenir à la plus prochaine audience, pour faire statuer sur les difficultés (Voy. *suprà*, formule n^o 613). Le jugement qui intervient est un jugement sur incident taxé comme en matière ordinaire (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 285 bis, et Q. 2531 bis). Il est susceptible d'appel (3).

1006. REQUÊTE pour être autorisé à vendre sur mise à prix réduite.

CODE Pr. civ., art. 963. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4474; — TARIF de 1841, art. 9, § 7; — BONNESŒUR, p. 293, § 6.]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, agissant en qualité de tuteur (Voy. *suprà*, formule n^o 1000), ayant M^e pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu le, sur la requête à vous présentée par l'exposant, enregistré, vous avez homologué la délibération du conseil de famille du mineur, en date du, enregistrée, et ordonné qu'il serait procédé, en l'audience des criées de ce tribunal (ou devant M^e, notaire à), à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de (indication de l'immeuble), appartenant audit mineur, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et sur la mise à prix de; qu'en conséquence, le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au greffe du tribunal (ou dans l'étude dudit M^e); que des affiches indicatives de ladite vente ont été apposées et des insertions faites dans les journaux; mais que la mise à prix n'ayant été couverte par aucune enchère à l'audience du (1) (ou le), jour indiqué pour la vente, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication sur une mise à prix réduite, conformément à l'art. 963, C. p. c. — Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que les immeubles dont il s'agit seront de nouveau mis aux enchères sur la mise à prix réduite qui sera par vous fixée, et qu'il sera procédé à la vente après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1841, art. 9, § 7.) — Déb. : Papier timbré, 1 f. 20 c. — Emol. : Rédaction de la requête, 7 f. 50.

Remarque. — Lorsque l'immeuble a déjà été inutilement remis aux enchères sur baisse de mise à prix, ou qu'il présente par sa nature peu de chances d'être vendu, on peut conclure à être autorisé à vendre à tout prix.

La minute du jugement est écrite à la suite de la requête, sur les conclusions du ministère public; on laisse à cet effet du papier blanc en suffisante quantité. Voyez par analogie, *suprà*, formules n^{os} 1000 et 1001.

(3) Cet appel est-il soumis aux formes et délais ordinaires, ou bien doit-il être régi par les art. 731 et 732, C. p. c. ? — Cette dernière opinion, qui est la mienne, a été développée J. Av., t. 77, p. 200, art. 1228. Voy. *suprà*, formules

n^{os} 659 et suiv.

(1) L'adjudication qui aurait lieu au-dessous de la mise à prix, sans qu'aucune réduction eût été autorisée, serait nulle (Q. 2502 *dec.*; S. al., v^o Vente d'imm. de min., n. 108 et 109).

Ce jugement (2) remet l'adjudication à un délai qui ne peut être moindre de quinze jours (3); cette adjudication doit être annoncée par de nouveaux placards et de nouvelles insertions (Voy. *suprà*, formule n° 1004, en ajoutant l'énonciation du nouveau jugement et la réduction de la mise à prix), huit jours au moins avant l'adjudication. — Dans ce cas, il est prudent de notifier au subrogé tuteur les nouveaux jour, lieu et heure de l'adjudication, en l'informant de la réduction de la mise à prix (Voy. *suprà*, formule n° 1005).

1007. ORDONNANCE d'adjudication (1).

CODE Pr. civ., art. 964. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1477; — TARIF de 1841, art. 8, §§ 4 et 5, et art. 14, §§ 41 et suiv.; — BONNESŒUR, p. 284, 292 et 302, §§ 9 et suiv.]

L'adjudication est constatée comme dans la formule *suprà*, n° 976. Ce que j'ai dit dans la remarque qui suit cette formule, relativement à la déclaration de command (2^e), au cas où la vente a été renvoyée devant notaire, à la surenchère (3^e) et à la suite enchère, s'applique également quand il s'agit de la vente d'immeubles appartenant à des mineurs.

DÉCOMPTE.

(Ordonnance de 1841, art. 6, 9 et 11). — Voy. le décompte de la formule *suprà*, n° 602, plus, le droit de 25 fr. alloué à l'avoué poursuivant pour le cas où il n'y a point eu expertise et l'augmentation de la remise proportionnelle dans la même hypothèse. — Si la vente a été renvoyée devant notaire, il faut appliquer l'art. 14, § 3, de l'ordonnance. Voy. aussi *suprà*, p. 587, note 3.

§ X. — Liquidation de succession bénéficiaire (1*).

(2) Il n'est pas interdit au tribunal de prendre un nouvel avis de parents (Q. 2502 *nov*; S. *alph.*, v^o *Vente d'imm. de min.*, n. 107).

Le tribunal peut fixer une limite ou autoriser la vente à tout prix (Q. 2502 *undec*; S. *alph.*, *eod. verb.*, n. 110).

Le tribunal ne peut pas, alors que les enchères s'élèvent au-dessus de la mise à prix, renvoyer l'adjudication à un autre jour, s'il pense que les enchères ne sont pas en rapport avec la valeur réelle des biens. Quand la mise à prix est couverte, le juge qui tient l'audience des criées ne peut pas refuser de prononcer l'adjudication (Q. 2502 *duodec*).

(3) Les délais dont parle l'art. 963 sont francs (Q. 2502 *oct*).

(4) Les juges, juges suppléants, procureurs généraux et autres personnes désignées dans l'art. 711, C. pr. c., ne peuvent pas être admis à enchérir quoique la vente se fasse dans l'étude d'un notaire (Q. 2503; S. *al.*, v^o *Vente d'imm. de min.*, n. 124-s.).

(2*) L'adjudicataire d'un immeuble vendu, conformément aux dispositions

relatives à la vente des biens de mineurs, peut faire une déclaration de command (Q. 2503 *bis*). Cette déclaration doit être faite dans la forme et les délais indiqués d'après les distinctions énoncées *suprà*, p. 143, 144 et 145, notes 1, 2 et 3. V. S. *al.*, *ve. d. cit.*, n. 127-s.). Il peut être utile, mais la loi n'a pas prescrit d'annexer au procès-verbal d'adjudication les pièces constatant l'accomplissement des formalités (Q. 2503 *ter*).

(3*) La surenchère doit être faite au greffe et poursuivie devant le tribunal, alors même que la vente a eu lieu devant notaire (Q. 2503 *quat*). V. *suprà*, p. 590, note 9, et la remarque de la formule, n. 637. V. aussi S. *al.*, n. 144-s.).

(1*) L'héritier légitime ou testamentaire, s'il n'est ni mineur, ni interdit, a pleine liberté d'accepter la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. S'il prend ce dernier parti, il est considéré, jusqu'à la liquidation, comme un administrateur comptable, chargé de réaliser les valeurs ac-

1008. SOMMATION notifiée, à la requête de l'héritier bénéficiaire, aux parties qui doivent être appelées à la vente du mobilier de la succession.

CODE civ., art. 805. — CODE Pr. civ., art. 989. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1627.]

Les formalités pour obtenir la permission de vendre, et pour procéder à la vente, sont, à l'exception de l'autorisation qu'il n'est pas nécessaire de

suivi comme héritier par les créanciers du défunt et doit supporter les frais de poursuite, lors même qu'il renonce ensuite à la succession, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'excuse prévus par l'art. 799, C. c. (II, 245, not. 2^o). Lorsqu'une demande en paiement d'une somme de 300 fr. est dirigée, avant le partage, contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, elle doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix du lieu de l'ouverture; la créance, dans ce cas, ne peut pas se diviser par tête d'héritier (J. Av., t. 73, p. 154, art. 391). Les créanciers peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession bénéficiaire (Voy. tome 1^{er}, p. 553, note 2). L'héritier bénéficiaire qui vend ses droits héréditaires dans la succession ne doit pas être réputé héritier pur et simple, si, dans la vente, il prend la qualité d'héritier bénéficiaire, et s'il a fait préalablement procéder à l'inventaire (Q. 2515; S. *al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 102). Il peut être déclaré héritier pur et simple, s'il hypothèque, pour ses dettes personnelles, un immeuble dépendant de la succession (Q. 2517). Il encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, s'il procède amiablement et sans formalités de justice à un partage de biens dépendants de la succession (Q. 2516; S. *al.*, *verb. cit.*, n. 104, 105). L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il vend des immeubles de la succession sans se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure (art. 988, C. p. c.). Il en est de même s'il vend sans autorisation le mobilier et les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr., dépendant de la succession (Q. 2519; S. *al.*, n. 107). Mais un héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance de sa qualité, vendre en gros et de gré à gré les

tives de la succession pour en éteindre le passif. — Dès que la qualité d'héritier bénéficiaire lui est acquise par l'acceptation faite au greffe (Voy. *suprà*, formule n° 948), il est tenu, pour la conserver, de se conformer aux prescriptions de la loi (art. 794 à 810, C. c.; 986 à 995, C. p. c.), c'est-à-dire de faire dresser un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, s'il n'y a déjà été procédé. — Il a été jugé cependant par la Cour de cassation que le seul défaut d'inventaire n'entraîne pas déchéance, lorsqu'il s'agit d'une succession qui n'a point de mobilier et qui ne se compose que d'une reprise dotale (arrêt du 11 juin 1844). L'héritier a trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer. Ce délai peut être augmenté par le tribunal. — Si, pendant cet intervalle, il y a lieu de faire vendre des meubles susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, il peut faire ordonner cette vente sans prendre qualité (Voy. *suprà*, formule n° 962). Il doit payer à la régie de l'enregistrement les droits de succession. Il ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en justifiant, par son compte régulièrement rendu, que la succession n'a rien produit (Q. 3250; S. *al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 93). V. *suprà*, p. 537, note 1.

Les effets du bénéfice d'inventaire sont clairement déterminés par les art. 802 et 803, C. c. — L'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple lorsqu'il n'observe pas les formalités requises.

Si l'héritier ou la femme commune ont à faire valoir des exceptions d'une autre nature que les exceptions dilatoires (Voy. tome 1^{er}, p. 56, note 1), ils ne sont pas tenus de les proposer avant l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer (Q. 787 *bis*).

Le successible qui laisse passer, sans se prononcer, les délais établis pour faire inventaire et délibérer, peut être pour-

suivi comme héritier par les créanciers du défunt et doit supporter les frais de poursuite, lors même qu'il renonce ensuite à la succession, s'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'excuse prévus par l'art. 799, C. c. (II, 245, not. 2^o). Lorsqu'une demande en paiement d'une somme de 300 fr. est dirigée, avant le partage, contre une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, elle doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix du lieu de l'ouverture; la créance, dans ce cas, ne peut pas se diviser par tête d'héritier (J. Av., t. 73, p. 154, art. 391).

Les créanciers peuvent pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession bénéficiaire (Voy. tome 1^{er}, p. 553, note 2).

L'héritier bénéficiaire qui vend ses droits héréditaires dans la succession ne doit pas être réputé héritier pur et simple, si, dans la vente, il prend la qualité d'héritier bénéficiaire, et s'il a fait préalablement procéder à l'inventaire (Q. 2515; S. *al.*, v^o *Bénéf. d'inv.*, n. 102).

Il peut être déclaré héritier pur et simple, s'il hypothèque, pour ses dettes personnelles, un immeuble dépendant de la succession (Q. 2517).

Il encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, s'il procède amiablement et sans formalités de justice à un partage de biens dépendants de la succession (Q. 2516; S. *al.*, *verb. cit.*, n. 104, 105).

L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il vend des immeubles de la succession sans se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure (art. 988, C. p. c.).

Il en est de même s'il vend sans autorisation le mobilier et les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr., dépendant de la succession (Q. 2519; S. *al.*, n. 107).

Mais un héritier bénéficiaire peut, sans encourir la déchéance de sa qualité, vendre en gros et de gré à gré les